



Conditions générales de vente

1. Toute relation commerciale engagée par TRIFLEX est régie par les présentes conditions générales de vente. Les présentes conditions générales doivent être lues conjointement avec les éventuelles conditions particulières contenues dans les offres et/ou autres documents écrits de TRIFLEX, ces dernières prévalant en cas de divergence. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes conditions contradictoires ou différentes du client, même si elles sont communiquées ultérieurement. Elles s'appliquent à toutes les offres faites par TRIFLEX et à tous les contrats conclus par elle.
2. Les offres de prix sont indiquées à titre d'information uniquement et ne constituent pas une offre. Elles sont sans obligation, sans engagement. Leur validité est limitée à la date spécifiée.
Une commande n'est définitive qu'après confirmation écrite de la part de TRIFLEX.
Si le client fournit à TRIFLEX des données, des dessins, etc., TRIFLEX peut supposer leur exactitude et basera son offre sur ceux-ci.
3. TRIFLEX est à tout moment en droit d'accepter ou de refuser des commandes de clients qui ne sont pas basées sur une offre de sa part. Tous les montants indiqués par TRIFLEX dans les offres, les confirmations de commande ou autres s'entendent hors TVA, frais d'expédition et de transport. Le prix proposé par TRIFLEX est basé sur les prix d'achat des matières premières et d'autres facteurs de coût. En cas d'augmentation de prix de l'un de ces éléments après la conclusion du contrat et avant sa mise en œuvre complète, TRIFLEX a le droit de majorer le prix convenu. TRIFLEX devra immédiatement en informer le client par écrit.
4. Le non-paiement d'un acompte autorise TRIFLEX à reporter indéfiniment la commande sans donner lieu à un quelconque droit à une indemnisation de la part du client et sans préjudice des autres dispositions des présentes conditions générales.
5. Tout délai de livraison mentionné, même s'il est spécifiquement indiqué, est une approximation et est fourni à titre d'information. Quoi qu'il en soit, aucun dépassement ne peut donner lieu à l'annulation ou à la résiliation du contrat. Un dépassement ne donne pas davantage lieu à une indemnisation.
6. Les produits sont toujours supposés avoir été reçus dans les entrepôts TRIFLEX. Le risque du produit livré est transféré au client dès que TRIFLEX le met à sa disposition.
7. Il peut être convenu que TRIFLEX s'occupe du transport. Dans ce cas, le risque de stockage, de chargement, de transport et de déchargement incombe également au client.
Sauf accord contraire, le choix de l'emballage et de l'expédition (éventuelle) sont à la discrétion de TRIFLEX. Le client peut s'assurer contre ces risques.
8. Le client doit veiller à l'élimination appropriée de l'emballage des produits livrés par TRIFLEX. Cela inclut l'élimination conformément aux exigences légales applicables, y compris les exigences environnementales. Le client garantit TRIFLEX de toute réclamation de tiers à cet égard.
9. Après la livraison, TRIFLEX conserve la propriété des produits livrés aussi longtemps que le client :
 - a. n'exécute pas ou n'exécutera pas ses obligations en vertu du présent contrat ou d'autres contrats similaires ;
 - b. ne paie pas ou ne paiera pas les produits commandés dans le cadre d'un tel contrat ;
 - c. n'a pas payé les créances résultant du non-respect des contrats susmentionnés, telles que les dommages, les pénalités, les intérêts et les coûts. Tant que les marchandises livrées font l'objet d'une réserve de propriété, le client ne peut les grever autrement que dans le cadre normal de son activité.Après avoir invoqué sa réserve de propriété, TRIFLEX peut récupérer les produits livrés. Le client autorise TRIFLEX à accéder à l'endroit où se trouvent ces choses. TRIFLEX est en droit de récupérer intégralement à charge du client les frais encourus du fait de l'application du présent article.
Si TRIFLEX ne peut pas invoquer sa réserve de propriété parce que les marchandises livrées ont été mélangées, déformées ou copiées, le client est tenu de donner en gage à TRIFLEX les marchandises ou produits nouvellement formés.
10. Immédiatement après la livraison, le client doit vérifier l'absence de défauts sur les produits et indiquer clairement ces défauts sur le document à signer à la réception (le bon de livraison).
Les contestations relatives à la défectuosité ou à la non-conformité, à la livraison ou à la facturation des marchandises, doivent être formulées dans les 5 jours suivant la livraison et/ou la facturation, et ce, par courrier recommandé. TRIFLEX n'est, en tout état de cause, pas responsable des réclamations formulées après la période susmentionnée. Le contrat ne peut être résilié sur cette base.
Si TRIFLEX ne reçoit aucune réclamation dans le délai de 5 jours susmentionné, les produits sont considérés comme conformes et sans défaut visible.
Les éventuelles différences de couleur ne sont jamais considérées comme un défaut visible ou caché.
11. Le client garantit TRIFLEX de toutes les réclamations de tiers pour les dommages subis ou à subir par ce dernier en relation avec les choses livrées par TRIFLEX.
12. Tous les prix s'entendent hors TVA à la charge du client selon le taux en vigueur et en euros.
Sauf convention contractuelle contraire, le délai de paiement est de 30 jours civils après la date de facturation.
Indépendamment des conditions de paiement convenues, le client est tenu de fournir, à la première demande de TRIFLEX, ce que cette dernière estime suffisant comme garantie de paiement. Si le client ne s'y conforme pas dans le délai prescrit, il est immédiatement en défaut. Dans ce cas, TRIFLEX a le droit de résilier le contrat et de récupérer son préjudice auprès du client.
À défaut de paiement à l'échéance de la facture, des intérêts au taux de 10 % par an courent de plein droit et sans mise en demeure jusqu'à la date du paiement effectif. Une indemnité égale à 10 % du montant de la facture convenue entre les parties, avec un minimum de 100 €, sera alors également due.
En cas de non-paiement à la date d'échéance d'une seule facture, toutes les factures deviennent immédiatement exigibles et TRIFLEX a le droit inconditionnel de suspendre toutes les commandes et les livraisons jusqu'à ce que le montant dû ait été entièrement payé. Le cas échéant, tous les accords éventuellement conclus en matière de délais de livraison et d'exécution cessent de s'appliquer. La suspension des commandes et des livraisons ne fait pas naître un droit à une indemnisation dans le chef du client.
Si la livraison consiste en des commandes partielles, TRIFLEX se réserve le droit



Conditions générales de vente

de suspendre l'exécution de la commande partielle suivante conformément aux dispositions précédentes jusqu'à ce que la commande partielle précédente ait été entièrement payée.

Les dispositions précédentes n'affectent pas le droit de TRIFLEX de récupérer à charge du client le préjudice subi sous forme de manque à gagner et tous les autres frais encourus en raison du non-paiement ou du retard de paiement (frais administratifs, etc.).

Les dispositions précédentes sont sans préjudice du droit de TRIFLEX de résilier unilatéralement le contrat conclu entre les parties au détriment du client pour cause de non-paiement.

13. Le client ne peut se prévaloir de la notion juridique d'exception d'inexécution à l'égard de TRIFLEX.
En d'autres termes, le client ne peut pas suspendre ses obligations de paiement pour quelque raison que ce soit.

14. La force majeure est définie comme tout manquement non imputable à TRIFLEX. Un manquement ne peut pas être imputé à TRIFLEX s'il n'est pas dû à sa faute, ni ne lui incombe en vertu de la loi, d'un contrat ou de points de vue généralement acceptés. Par force majeure, on entend en tout cas - mais pas exclusivement - les manquements dus à : la non-livraison des matériaux nécessaires par des tiers, l'intention ou la négligence grave d'auxiliaires, les grèves, l'absentéisme excessif du personnel de TRIFLEX, l'incendie, les conditions climatiques exceptionnelles (telles que les inondations), les mesures gouvernementales (tant nationales qu'européennes), y compris les interdictions et les obstacles à l'importation et à l'exportation, la guerre, la mobilisation, les émeutes, l'insurrection, la loi martiale, le sabotage, les retards de transport, les pannes de machine.
En cas de force majeure, TRIFLEX a le droit soit de suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que la situation de force majeure ait cessé d'exister, soit de dissoudre en tout ou en partie le contrat, après avoir initialement opté ou non pour la suspension. Le Client n'a droit à aucune indemnisation dans les deux cas. Si la période pendant laquelle l'exécution des obligations de TRIFLEX est retardée par un cas de force majeure dépasse deux mois, le client a également le droit de résilier le contrat sans que cela donne lieu à une obligation d'indemnisation. Si TRIFLEX a déjà partiellement rempli ses obligations lorsque la force majeure survient ou ne peut remplir que partiellement ses obligations, elle a le droit de facturer cette partie séparément et le client est tenu de régler cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat séparé.

15. TRIFLEX n'est pas responsable des dommages subis par le client, sauf en cas d'intention ou de négligence grave de la part de TRIFLEX résultant directement et exclusivement d'un manquement qui lui est imputable. Toutefois, seuls les dommages contre lesquels TRIFLEX est assurée peuvent être indemnisés.

TRIFLEX n'est en aucun cas responsable :

- des dommages indirects (et/ou des pertes d'exploitation) du client (y compris la perte de revenus, etc.), quelle qu'en soit la cause ;
- si le produit vendu n'a pas été appliqué sur un substrat désigné comme approprié selon la documentation de TRIFLEX ou n'a pas été appliqué de la manière prescrite dans la documentation la plus récente de TRIFLEX ;
- des dommages résultant des informations fournies par TRIFLEX concernant les quantités de produit à traiter. Elles sont considérées comme ayant été données de manière approximative et sans engagement. TRIFLEX n'accepte aucune responsabilité concernant d'éventuelles inexactitudes ;
- des dommages causés par des auxiliaires.

Si aucune couverture n'est disponible dans le cadre d'une assurance, la

responsabilité de TRIFLEX est dans tous les cas limitée à 50 % de la valeur de la facture de la commande à l'origine de la responsabilité.

16. TRIFLEX prend uniquement un engagement de moyens concernant son assistance/ses conseils dans des enquêtes techniques. Ses conseils/la description du système sont purement consultatifs et ne sont en aucun cas contraignants.

Les rapports sur l'adhérence et le carottage sont établis sur la base de mesures. Une mesure de l'adhérence est effectuée avec un appareil de mesure de l'adhérence Matest. Les résultats de celle-ci peuvent être mis à la disposition du client, mais ne sont pas contraignants. Aucun droit ne peut être tiré de ces résultats en cas d'urgences.

Idem pour un contrôle technique. Dans ce cas aussi, TRIFLEX a un rôle purement informatif. Des rapports sont établis à ce sujet sur la base d'inspections. Lors de ces inspections, le travail (préparatoire) est évalué visuellement au mieux, sans prendre d'engagement concernant un résultat particulier. Les données générales telles que la température et l'humidité seront mesurées au mieux de nos possibilités. Sauf indication contraire, aucun autre test n'est effectué et aucun examen destructif n'est réalisé.

Les dessins (détails CAO) sont fournis à titre d'information uniquement et pour appuyer les descriptions du système, ils ne sont en aucun cas contraignants et ne peuvent constituer une source de responsabilité dans le chef de TRIFLEX.

17. Les informations contenues dans les conseils fournis sont strictement confidentielles. Le client n'est pas autorisé à mettre les informations des conseils à la disposition de tiers, à les dupliquer, à les publier d'une autre manière ou à les utiliser d'une manière qui pourrait être préjudiciable à TRIFLEX.

18. TRIFLEX garantit la haute qualité de ses produits. Les descriptions de produit ou instructions de mise en œuvre doivent toujours être suivies par le client. Les produits/systèmes TRIFLEX ne peuvent pas être mélangés à d'autres matériaux qui ne seraient pas prévus dans les descriptions de produit ou dans les instructions de mise en œuvre. Les conseils techniques relatifs à l'utilisation de nos produits sont purement informatifs et se fondent sur de vastes travaux de recherche, sur l'expérience et sont donnés selon les connaissances les plus actuelles en la matière. Cependant, les conditions et les exigences les plus diverses d'un projet nécessitent que le produit soit testé pour vérifier son adéquation à l'usage en question et qu'il soit réalisé par un applicateur TRIFLEX agréé. Sous réserve de modifications au service du progrès technique ou de l'optimisation de nos produits.

19. TRIFLEX a le droit de résilier le contrat en tout ou en partie, sans préjudice de son droit à la compensation des coûts, des dommages et des intérêts, si : le client ne remplit pas l'une des obligations du contrat, ne le fait pas correctement ou à temps, le client est déclaré en faillite ou dépose le bilan, demande un moratoire sur les paiements ou une réorganisation judiciaire, une saisie conservatoire ou exécutoire est pratiquée contre le client, d'autres circonstances surviennent qui compromettent les possibilités de recours de TRIFLEX.

Ceci s'applique sans que TRIFLEX ne soit tenue à une quelconque obligation d'indemnisation.

20. En cas d'annulation, de résiliation ou de non-exécution du contrat par le client, une indemnité forfaitaire de 25 % du montant total de l'offre avec un minimum de 150 € sera due ainsi que les frais déjà engagés, TRIFLEX étant expressément habilitée à réclamer une indemnité supérieure.



Conditions générales de vente

21. L'éventuelle nullité d'une des clauses des présentes conditions générales n'affecte pas la validité des autres.

22. Seuls la justice de paix de Herentals, et/ou le tribunal de première instance ou le tribunal de l'entreprise d'Anvers, division de Turnhout, sont compétents pour prendre connaissance des litiges et actions en première instance.

Le droit belge est d'application.

La langue d'instruction et de procédure applicable est le néerlandais.

Version: 21-09-2021